

DELIBERATION 053-2017

L'an deux mille dix-sept et le 10 juillet à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire à Savoillans.

ETAIENT PRESENTS : Roland RUEGG (Brantes), Liliane BLANC, (Buisson) ; Roger ROSSIN, Evelyne VILELA (Cairanne) ; Florence BERTRAND, Daniel PEYRE (Crestet) ; Xavier BERNARD, (Entrechaux) ; Dany AUBERT, Corinne GONNY (Faucon) ; Frédéric ROUX, Marie-Claire CARTAGENA (Mollans sur Ouvèze) ; Bernard MAURIN (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER, Sylviane LAFFONT (Sablet) ; Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux) ; Alain BERTRAND, Jean-Marc BELLJARDO (Saint Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL (Saint Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Thierry GOLIARD, Hélène MEFFRE (Séguret) ; Danielle MLYNARCZYK, Chantal MURE, Robert LIONS (Vaison la Romaine) ; Etienne RENET (Villedieu)

ETAIENT EXCUSES : Marie-France BOZZI (Buisson) ; Dany LEFEBVRE (Entrechaux) ; Danielle GATIGNOL (Puyméras) ; Aimé ROBERT, Séverine EYSSERIC (Rasteau) ; Jean-Bernard SAUVAGE (Roaix) ; Gilbert ROUGET (Sablet) ; Corinne COLIN (Saint Marcellin les Vaison) ; Jean Claude BORDE (Saint Roman de Malegarde) ; Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine) ; Pierre ARNAUD (Villedieu)

ETAIENT ABSENTS : Gabriel FAYEL (Entrechaux) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Jean-Pierre COUDERC (Saint Marcellin les Vaison) ; Eric LETURGIE (Vaison la Romaine)

Secrétaire de séance : Florence BERTRAND

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2018 - ANNULE ET REMPLACE LA N°054-2016			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	32		

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux a instauré la taxe de séjour au réel sur son territoire par délibération 085-2012 en date du 24 octobre 2012, modifiée par les délibérations 001-2013 du 14 février 2013, 021-2015 du 16 mars 2015 et 054-2016 du 11 juillet 2016.

La période de perception est fixée du 1er avril au 31 octobre.

Il rappelle que la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation (voir: article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la communauté de communes.

La taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Locations saisonnières (meublés, mobil-home...) ;
- Chambres d'hôtes

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

08424840038520170713083201201

Accusé certifié en chambre

Réception par le préfet : 13/07/2017

- Village de vacances ;
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques ;
- Terrains de camping ;
- Terrains de caravanage ;
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Il précise que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2233-27 du Code général des collectivités locales (CGCT).

Au réel, son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Monsieur le Président rappelle ensuite que dans le cadre de Loi de finances 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...), ce qui doit donner lieu à une modification des tarifs.

Monsieur le Président explique que nous sommes contraints à nouveau de nous mettre en conformité et de modifier certains de nos tarifs applicables aux chambres d'hôtes et aux emplacements de camping-car qui ne peuvent plus être différents de ceux appliqués à la catégorie des hébergements 1 étoile.

Aussi,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

VU l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 085-2012 du 24 octobre 2012 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Copavo ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 001-2013 du 14 février 2013 modifiant la n°085-2012 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°021-2015 du 16 mars 2015 portant sur la mise en application de la réforme de la taxe de séjour,

VU la délibération n° 054-2016 du 11 juillet 2016 modifiant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

VU la délibération du Conseil Général du 9 mars 1998 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour;

VU l'exposé des motifs ;

Accusé de réception en préfecture de la Copavo
Le Conseil Communautaire ou l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré

084-248400335-20170713-053-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

APPROUVE le barème des tarifs de la taxe de séjour intercommunale, tel que détaillé ci-après ;

Catégories d'hébergement	TARIFS 2018 Taxe additionnelle incluse	TARIFS 2018 HORS Taxe additionnelle	Plancher /Plafond de la Taxe en €
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3	2,73	0,65/4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2	1,82	0,65/3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	1,37	0,65/2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10	1,00	0,5/1,5
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	0,64	0,3/0,9
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60	0,55	0,2/0,75
Chambres d'hôtes (avec ou sans classement)	0,60	0,55	0,2/0,75
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,55	0,2/0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60	0,55	0,2/0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60	0,55	0,2/0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,50	0,2/0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,19	0,2

DIT que celui-ci s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Savoillans,
Le 10 juillet 2017,**

**Le Président,
Jean Pierre LARGUIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400335-20170713-053-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017